



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 19.65 BAG
ORGANISANT LA LUTTE CONTRE LA FLAVESCENCE DORÉE DE LA VIGNE

Le Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L252-4, L253-1 et R251-2-2 ;

Vu le décret 2012-845, du 30 juin 2012, relatif aux dispositions générales organisant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, modifié, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégories pour les espèces végétales ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ;

Vu l'avis et les engagements du président de l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) des Grands crus de Puligny et Chassagne Montrachet formulés dans un courrier en date du 28 mars 2019 ;

Vu la consultation du public du 05 au 22 novembre 2013 sur l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 ;

Vu la consultation du public du 28 mai au 11 juin 2015 sur l'arrêté ministériel du 07 septembre 2015 modifiant celui du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de Côte d'Or ;

Considérant que la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre de lutte obligatoire

Le périmètre de lutte obligatoire est défini par le Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL), conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Il concerne toutes les parcelles de vignes, en production ou non, ainsi que les ceps isolés, des communes viticoles sises au sud de Dijon (Dijon inclus).

Par ailleurs, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, la zone de surveillance du vignoble qui inclut le périmètre de lutte défini ci-dessus est étendue aux autres communes viticoles de Côte d'Or.

Article 2 : Production concernée

La lutte contre la flavescence dorée est obligatoire en tous lieux et de façon permanente sur le territoire national, et en particulier dans toutes les parcelles de vigne des communes en périmètre de lutte obligatoire tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, qu'elles soient destinées à la production de raisin de cuve ou de raisin de table, de greffons ou de porte-greffe, à l'agrément ornemental, ou à la multiplication de plants.

Article 3 : Modalités de la lutte contre le vecteur

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, la lutte contre la cicadelle (*Scaphoideus titanus*), agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire en pépinières viticoles et en vignes mères de porte-greffe et de greffons.

Par conséquent en 2019, les vignes mères du département de la Côte d'Or doivent faire l'objet de 3 traitements insecticides, et les pépinières viticoles d'un nombre de traitements insecticides tel que, en fonction des produits phytopharmaceutiques employés, il permette d'assurer une protection sur toute la période vis à vis de l'insecte vecteur.

Dans les parcelles de vignes autres que les vignes-mères et les pépinières viticoles, situées à l'intérieur du périmètre de lutte défini à l'article 1, après analyse de risque réalisée par le Service Régional de l'Alimentation, aucun traitement insecticide n'est obligatoire. Une expérimentation d'une stratégie de lutte fondée uniquement sur des mesures préventives et prophylactiques est mise en œuvre sur la zone délimitée à proximité du cas positif découvert en 2018 sur Chassagne Montrachet (annexe 1) et dans cette zone, aucun traitement insecticide n'est non plus obligatoire.

Les informations relatives aux dates des traitements insecticides et aux précautions à prendre lors de leur application sont précisées dans les communiqués réglementaires et techniques mis en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt :

<http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/Flavescence-doree-et-Bois-noir>

Article 4 : Modalités et mesures de surveillance

Tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, est tenu de déclarer la présence sur ses parcelles de tout symptôme de flavescence dorée, selon les modalités définies à l'article R.251-2-2 du code rural et de la pêche maritime. Cette déclaration est à effectuer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) – 4 bis rue Hoche BP 87865 21078 Dijon Cedex (sral.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr) ;
- soit auprès de la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Bourgogne - 21, Rue Jean-Baptiste Gambut - 21200 Beaune (secretariat@fredon-bourgogne.com).

De plus, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tout propriétaire ou exploitant de vigne autre qu'un matériel en pépinière ou qu'une vigne mère de porte-greffe ou de greffons, située dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté, est tenu de faire réaliser par ou sous le contrôle de la FREDON, OVS reconnu sur le territoire une surveillance visant à la détection de symptômes de flavescence dorée selon les modalités proposées par celle-ci (annexe 2).

Dans la zone de surveillance située hors du périmètre de lutte obligatoire, la prospection doit être réalisée sous le contrôle de la FREDON et doit couvrir *a minima* un tiers des surfaces viticoles afin de surveiller la totalité des vignes sur 3 ans.

Article 5 : Arrachage des ceps de vigne

Il est fait obligation à tout propriétaire ou exploitant de parcelles de vigne (*Vitis vinifera* ou autres espèces du genre *Vitis*), y compris les particuliers et les collectivités locales, situées dans les communes citées à l'article 1 du présent arrêté :

- d'arracher **avant le 31 mars 2020** : les ceps isolés identifiés comme contaminés par la flavescence dorée, ainsi que les parcelles situées sur le territoire départemental, contaminées par la flavescence dorée à plus de 20 % (ceps constatés vivants le jour du contrôle) ;
- d'arracher ou de détruire les parcelles de vignes situées dans le périmètre de lutte défini à l'article 1 du présent arrêté et qui auront été déclarées, par le DRAAF-SRAL, «vignes non cultivées» au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé.

Dans tous les cas où une destruction est rendue obligatoire (ceps isolés ou parcelles à plus de 20 % de contamination), celle-ci devra être réalisée de telle sorte qu'elle empêche toute repousse.

Enfin, tout arrachage de vigne doit obligatoirement être déclaré au service de la viticulture de la douane dont relève l'exploitation concernée, avant sa réalisation.

Article 6 : Dispositions supplémentaires particulières relatives aux pépinières viticoles et aux vignes mères de porte-greffe et de greffons

Pour la production des bois et plants de vigne dans tout le département, les dispositions citées aux articles 15 à 24 de l'arrêté du 19 décembre 2013 s'appliquent en totalité.

Les mesures d'arrachage citées aux articles 5 et 8 du présent arrêté s'appliquent également aux vignes mères dans les mêmes conditions.

Les traitements insecticides à appliquer sur les vignes mères de porte-greffe et de greffons ainsi qu'en pépinières viticoles sont présentés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 : Traitement à l'eau chaude

En application de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013 sus-visé, tous les jeunes plants non accompagnés d'un passeport phytosanitaire permettant la circulation dans les zones protégées contre la flavescence dorée, et destinés à être utilisés lors de la plantation d'une nouvelle vigne ou pour le remplacement de ceps absents dans une parcelle déjà installée dans le périmètre de lutte dont la liste des communes est précisée dans l'article 1 du présent arrêté, doivent avoir subi un traitement à l'eau chaude effectué dans une station agréée par FranceAgrimer.

En application de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, si l'évaluation du risque sanitaire met en évidence un risque de contamination de parcelles unitaires de vigne mère de porte-greffe à partir d'au moins un cep de vigne situé à moins de 250 mètres, tout matériel de multiplication issu de ces parcelles unitaires voisines est soumis à un traitement à l'eau chaude.

Article 8 : Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions de L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 9 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne - Franche-Comté, le directeur régional des douanes, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le président de la FREDON Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes citées dans l'article 1 du présent arrêté.

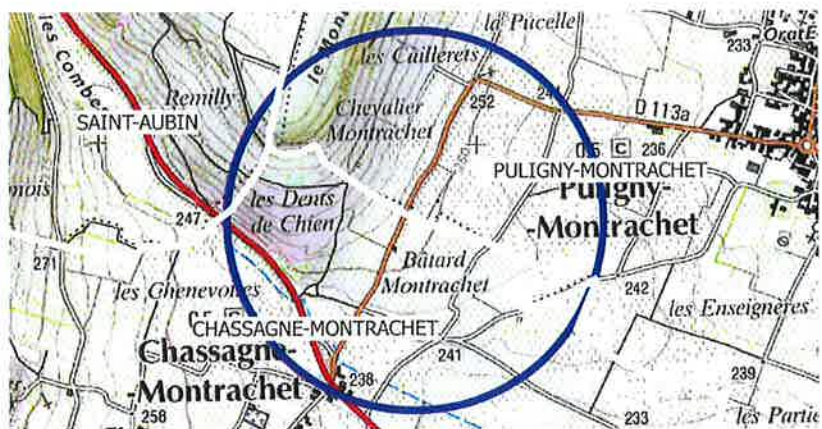
Fait à Dijon, le - 2 MAI 2019



Bernard SCHMELTZ

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral de lutte
contre la flavescence dorée en Côte-d'Or en
2019
Zone expérimentale à 0 traitement**

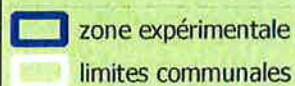
**Commune(s) de CHASSAGNE-MONTRACHET,
PULIGNY-MONTRACHET, SAINT AUBIN**



Date de réalisation : 13/03/2019

Sources :

© IGN - BD Carto, DGFIP Cadastre, © IGN-BD Parcellaire
DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté



Echelle :

1:5 820



Annexe 2
MODALITES DE SURVEILLANCE (PROSPECTION)
PROPOSEES PAR LA FREDON
EN COTE D'OR

Dans le périmètre de lutte obligatoire défini à l'article 1, la surveillance contre les jaunisses de la vigne peut se faire selon 2 options.

OPTION 1

- **① Surveillance réalisée par la FREDON** : la prospection des parcelles est réalisée par des techniciens de la FREDON pour un coût de 500€/ha facturé au domaine demandeur.

Le domaine doit :

- s'inscrire **avant le 3 juin** à l'adresse suivante : pre.inscription.fd@gmail.com
- signer un contrat avec la FREDON
- autoriser la CAVB à transmettre les références cadastrales à la FREDON
- s'acquitter avant la date définie dans le contrat de la totalité du montant correspondant à la surface à prospecter. En cas de non-paiement dans le délai imparti, le contrat est déclaré rompu, les vignes ne seront pas prospectées par la FREDON et il y aura caractérisation du refus de surveillance.

Ce coût a été déterminé en accord avec la profession viticole. Il ne constitue pas un coût d'intervention de l'OVS, mais a été défini pour maintenir prioritairement la prospection collective qui a démontré tout son intérêt dans la lutte contre la flavescence dorée et constitue un atout de notre région dans la lutte contre cette maladie.

OPTION 2

- **② Surveillance sous le contrôle de la FREDON (prospection collective)** : la prospection est réalisée collectivement, comme les années précédentes, **SANS INSCRIPTION AU PREALABLE**.

Le domaine doit :

- être présent aux prospections et renseigner impérativement les feuilles d'émargement*
- autoriser l'accès de ses parcelles aux prospecteurs

* Si le domaine n'est pas présent aux prospections, un refus de prospection sera caractérisé. De ce fait, son parcellaire sera **exclu** des prospections collectives l'année suivante et la prospection sera obligatoirement réalisée par la FREDON sur demande de la DRAAF avec majoration du coût.

Le fait pour tout exploitant ou propriétaire de vigne de ne pas passer par l'une des deux options proposées est assimilé, au sens de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime, à un refus d'effectuer dans les délais prescrits, les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte imposées, notamment de faire réaliser la surveillance de ses vignes par ou sous le contrôle de la FREDON. Dans ce cas, l'exploitant ou propriétaire s'expose à des suites de police administrative et/ou de police judiciaire engagées par la DRAAF.



Schématiquement, la surveillance peut se faire selon les modalités définies ci-dessous :

